

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 05 49 88 72 32 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Monsieur Didier Migaud
Premier Président de la Cour des Comptes
13 Rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

M. Jean-Jacques Urvoas
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
5 Place Vendôme
75008 Paris

Poitiers, le 5 avril 2017

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Copie : M. Claude Bartolone, M. Gérard Larcher, les Commissions de l'Assemblée et du Sénat compétentes, et les membres de la Presse et des Médias.

Objet : (1) Le référé « *La gestion et le financement de l'aide juridictionnelle et des autres interventions de l'avocat* » de M. Migaud (réf. S2016 du 23-12-16, [PJ no 1](#)) ; (2) la réponse de M. Urvoas du 15-3-17 ([PJ no 2](#)) ; et (3) mes courriers du 17-11-14 ([PJ no 7](#)), 20-1-16 ([PJ no 6](#)), 17-5-16 ([PJ no 4](#)), et 27-2-17 ([PJ no 3](#)) [concernant, entre autres, (a) l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et des obligations du ministère d'avocat, (b) la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ([PJ no 5](#), no 15-29), et (c) ma plainte contre les employés des BAJs, les Ordres des avocats, (...) du 20-7-14 ([PJ no 8.1](#))]. [La version PDF de la lettre à : <http://www.pierre-genevier.eu/npd2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].

Chers Messieurs Migaud et Urvoas,

1. Après avoir lu attentivement le référé de M. Migaud concernant la gestion et le financement de l'AJ (...) du 23-12-16 ([PJ no 1](#)) et la réponse de M. Urvoas du 15-3-17 ([PJ no 2](#)), je me permets de vous écrire pour faire quelques remarques sur ces 2 documents et sur le sujet de l'AJ car (1) vous avez oublié certains points importants dans votre analyse de la situation et des solutions possibles pour améliorer l'AJ et pour diminuer certains coûts importants pour la communauté, et car (2) 'vous' avez – je pense – une mauvaise approche du problème qui empêche de résoudre les différents problèmes de l'AJ et de trouver **la meilleure solution** pour tous.

A Sur le financement coûteux, le dispositif de gestion singulier, la dépense dynamique, la mesure lacunaire de l'efficacité et les mécanismes inopérants d'atténuation de la dépense.

*1) La dépense d'AJ actuelle reste **très inférieure** à la somme qu'il faudrait dépenser pour atteindre l'objectif de la loi sur l'AJ (à savoir garantir le respect des droits des pauvres) ; et l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ.*

a) La dépense d'AJ devrait être de plus de 2 milliards d'euros - avec le système actuel -, et elle est d'environ **2,5 milliards d'euros** en Angleterre pour une population et un niveau de richesse similaires.

2. D'abord, M. Migaud note que la dépense d'AJ s'est accrue sur une dizaine d'année sous l'effet de plusieurs mesures (comme la prise en charge de l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue), et aura augmenté **de 26% en 2 ans** (2015-2017) en raison notamment de la revalorisation de l'unité de valeur ; et il 'relève' (ou 'regrette') que l'Etat n'a pas pu obtenir de **contribution de solidarité** du barreau [et plus particulièrement **des plus de 50 % des avocats qui ne font pas d'AJ**, mais qui bénéficient quand même des avantages acquis à cause de l'AJ comme le monopole de représentation (ou obligations du ministère d'avocats)]. Si M. Migaud a raison de parler d'une **dépense dynamique** quand il présente **une augmentation de 26%** (sur 2 ans), il oublie de noter que **la somme totale de 453,9 millions d'euros pour 2017, (1) est très inférieure au plus de 2,5 milliards d'euros** que dépense l'Angleterre pour une population et un niveau de richesse **similaires** à la France ([PJ no 25, p. 17](#)), et (2) **reste un montant très inférieur** au montant qu'il faudrait dépenser – avec le système actuel - pour rendre le service voulu par la loi sur l'AJ, à savoir '**garantir aux citoyens les plus pauvres le même accès à la justice que les citoyens plus aisés, sans restriction d'aucune sorte ...**' (selon M. Urvoas) ou '**l'accès à la justice et le droit de recourir à un juge**' (selon M. Migaud), et (implicitement) **la garantie du respect des droits constitutionnels des pauvres.**

[2.1 Voir [PJ no 23, p. 22](#), rapport de juillet 2014 des sénateurs Joissains et Mézard, ils écrivent que le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées.]

3. En effet, comme les avocats l'ont admis en 2014 [no 2.1] et comme l'ont souligné les rapports parlementaires depuis des années, l'AJ ne paye pas suffisamment l'avocat pour garantir le respect des droits constitutionnels des pauvres. En faisant une analyse sur la base des chiffres (coût horaire d'un cabinet d'avocat moyen...) du rapport du Luart de 2007 ([PJ no 27](#)) et sur les honoraires demandés par un avocat dans une de mes affaires, (1) on voit que l'AJ paye – dans de nombreux cas – que 1/10 de ce que l'avocat demande à un client normal dans une situation similaire [voire souvent bien moins que 1/10 de ce qu'il demande à son client normal, comme dans mon cas, voir no 3.2] ; et (2) on peut donc estimer que la dépense d'AJ devrait être de plus de 2 milliards d'euros environ (une estimation raisonnable au regard des 2,5 milliards d'euros en Angleterre), et donc que les avocats financeraient en théorie plus de 2 milliards d'euros pour l'AJ, en plus de leurs impôts, ce qui n'est pas possible et ce qu'ils ne font pas au détriment des pauvres bien sûr [voir l'estimation pour un avocat, 55 811 euros par an en plus des impôts (!) à no 3.1]. M. Migaud et la Cour des Comptes ne peuvent pas ignorer ces chiffres qui sont cohérents avec la dépense anglaise, les dire des avocats, et les nombreux problèmes que j'ai rencontré dans le cadre de l'AJ [[PJ no 8.1](#)] et [[PJ no 8.2](#)].

[3.1 Si on va plus dans le détail, et on imagine que les avocats gagnent 3 affaires sur 4 (ce qui n'arrive jamais) et qu'ils ne participent que pour 45,5% dans l'AJ (la moitié des 91% financés par l'avocat désigné par le CE dans mon affaire), les 5400 avocats qui font 60% des missions d'AJ, financeraient - chacun - (ou ferait cadeau à l'État et aux pauvres de) 55 811 euros d'AJ par an (en plus de leur impôt sur le revenu), ce qui n'est pas possible, voir détail du calcul à de la QPC ([PJ no 12, no 27-30](#)). Ceci n'est qu'une estimation qui ne prend pas en compte (a) le fait que le taux horaire médian estimé de la profession d'avocat ([PJ no 29](#)) est bien inférieur au point mort horaire d'un cabinet d'avocats moyen utilisé par M. du Luart, et (b) les inégalités de revenus des avocats].

[3.2 Selon le dernier avocat désigné pour m'aider dans mon affaire pénale contre le Crédit Agricole, rien que la qualification juridique des faits de mon affaire contre le CA représente un travail de 7000 à 8000 euros, alors que l'AJ ne paye que 200 euros pour ce genre d'affaire ; c'est pourquoi aucun avocat ne voulait m'aider et les avocats me volent ma chance d'obtenir justice dans cette affaire (voir la description de la difficulté technique de l'affaire dans [PJ no 5, no 31-36, 51-60](#))]

b) Le raisonnement et l'évaluation de M. Migaud doit prendre en compte le fait que l'AJ est inconstitutionnelle car un des rôles importants de la Cour est, entre autres, d'évaluer l'efficacité de la dépense par rapport aux objectifs poursuivis.

4. Au vu de ces 1ères remarques, il est important de noter que la remarque de M. Migaud sur 'la dépense particulièrement dynamique' et, plus généralement, le raisonnement et l'argumentation qu'il utilise dans son référé, perdent la plupart de leur valeur quand il oublie de mentionner (1) que (même si elle augmente) la dépense actuelle ne représente qu'une petite partie de ce que l'état devrait payer (ou de ce que les avocats prétendent dépenser sur une année) pour assurer l'objectif annoncé de la loi sur l'AJ [et est bien inférieur à ce que l'Angleterre dépense pour une population et richesse similaire (+ de 2,5 milliards d'euros) ; la comparaison entre la dépense d'AJ française et anglaise n'est pas sans signification] ; (2) que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et très malhonnête pour les pauvres [fait qui est confirmé par l'admission des avocats aux députés et sénateurs (voir no 2.1), par les conclusions des rapports sur l'AJ des 10 dernières années, et par les explications de la QPC ([PJ no 12](#))], (3) que les juridictions suprêmes ont triché pour empêcher le jugement - sur le fond - de ma QPC sur l'AJ [voir [PJ no 5, no 15-29](#), [PJ no 6, no 2-26](#), et [PJ no 10](#)], (4) que, en 2014, j'ai porté plainte ([PJ no 8.1](#)) contre les employés de plusieurs BAJs [dont ceux de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat récemment, ([PJ no 8.2](#))], l'Ordre des avocats (...), et (5) que le parquet, les juges et les politiciens ignorent injustement cette plainte qui confirme les graves défauts de la loi sur l'AJ.

[4.2 Selon l'article 111-3 du code des juridictions financières, « la Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État ». Les contrôles et les évaluations de la Cour des comptes portent sur : • la régularité : l'argent public est-il utilisé conformément aux règles en vigueur ? • l'efficacité et l'économie : les résultats constatés sont-ils proportionnés aux moyens mis en œuvre ? • L'efficacité : les résultats constatés correspondent-ils aux objectifs poursuivis ?].

5. Deux des 3 missions de la Cour sont de vérifier (a) que l'argent est utilisé conformément aux règles en vigueur et (b) que les résultats constatés correspondent aux objectifs poursuivis, donc la Cour des Comptes et M. Migaud ne peuvent pas (1) ignorer le fait que le système d'AJ viole les droits constitutionnels des pauvres, et donc que l'argent n'est pas utilisé 'conformément aux règles en vigueur', et que les résultats de l'AJ ne correspondent pas aux objectifs poursuivis qui est de garantir le respect des droits des pauvres ; ou, au moins, ils ne peuvent pas (2) rendre un jugement (et une évaluation du fonctionnement de l'AJ) qui ne prennent pas en

compte (i) les arguments présentés dans la QPC sur l'AJ ([PJ no 12](#)) et les mémoires associés ([PJ no 15](#) et [PJ no 17](#)) ; (ii) les accusations de fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement - sur le fond – de ma QPC sur l'AJ [que j'ai décrites dans ma lettre du 20-1-16 ([PJ no 6](#)), dans ma demande de rectification d'erreur matérielle ([PJ no 10](#)) et dans ma lettre aux membres du Conseil de l'Ordre ([PJ no 5, no 15-29](#))], et (iii) les accusations que je porte dans ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 8.1](#)) et son supplément récent ([PJ no 8.2](#)) contre les employés de plusieurs BAJs et les ordres des avocats [car l'inconstitutionnalité de l'AJ (la QPC) et cette plainte mettent en avant *le non-respect de règles en vigueur*, et 'mes accusations' sont confirmées par les conclusions des rapports récents sur l'AJ, donc elles ne sont pas farfelues].

c) Le comportement malhonnête du ministère de la justice et de son ministre, du parquet, et des juges sur l'AJ.

6. M. Migaud et la Cour des Comptes doivent aussi prendre en compte le fait (1) que le *Ministère de la justice* (parquet,) et le *Ministre de la justice* (Mme Taubira,) ne lui ont pas parlé de ma QPC ou de ma plainte contre les employés des BAJs et les ordres des avocats ; (2) qu'ils n'ont pas fait l'effort de répondre (a) à ma QPC sur l'AJ lors de la procédure devant le Conseil constitutionnel en 2015 [et par là même qu'ils ont contribué au non-jugement - sur le fond - de la QPC sur l'AJ et qu'ils ont couvert la malhonnêteté et la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement de la loi sur l'AJ], et (b) à mes courriers du 17-11-14 ([PJ no 7](#)) [la réponse tardive de Mme Duquet ([PJ no 21.2](#)) est absurde et malhonnête, voir [PJ no 6, no 15](#)], du 20-1-16 ([PJ no 6](#)), et celle du 18-3-13 ([PJ no 7.2](#)) ; (3) qu'ils n'ont pas fait l'effort de répondre à (ou de commencer une enquête sur) ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 8.1](#)) contre les employés du BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers (...) ; et donc (4) qu'ils couvrent la malhonnêteté de leurs employés et des juges lorsqu'ils volent le droit des pauvres à un procès équitable et à un recours effectif devant la justice. Ce comportement malhonnête diminue le coût total de l'AJ et couvre la malhonnêteté du système actuel, donc il doit être étudié dans le cadre de la mission de la Cour des comptes, et il doit être mentionné dans le rapport annuel de la Cour des Comptes, je pense (au minimum, no 45).

7. Plus généralement, on peut dire aussi que l'architecture du système d'AJ actuel (1) encourage les juges (qui cogèrent le système d'AJ puisqu'ils rendent les décisions d'attribution de l'AJ) (a) à voler les pauvres, et (b) à couvrir (empêcher la présentation aux juges) d'éventuelles plaintes des usagers de l'AJ (des pauvres) contre le système d'AJ et les employés des BAJs (agents, juges,) et des Ordres des avocats (bâtonnier, avocats,) qui le font fonctionner, car l'ensemble du système d'AJ a pour objectif – non-officiel – de voler les pauvres [voir no 7.1, les juges ne font aucune instruction sur les demandes d'AJ, donc ils ne vont pas se mettre à rendre des décisions honnêtes pour les pauvres lorsqu'ils jugent une affaire dans leurs juridictions quelle qu'elle soit] ; et (2) crée un conflit d'intérêt pour les avocats qui empêche les pauvres de se plaindre du système d'AJ (QPC...) ou du travail des avocats et des juges des BAJs. En effet, l'article 7 du Décret no 2005-790 du 12-7-05 stipule que 'l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ...' ; donc si le pauvre se plaint contre l'ordre des avocats ou le système d'AJ (dans une QPC par exemple) qui est géré par les avocats (en collaboration avec les BAJs et ses juges), l'avocat, qui est désigné pour l'aider dans sa procédure, est à la fois le représentant de la profession d'avocat [qui gèrent le système d'AJ] dans le cadre d'une désignation par le BAJ, et le conseil du pauvre qui attaque les avocats ou le système d'AJ, ce que l'article 7 interdit (pour une bonne raison).

[7.1 Les sénateurs Joissains et Mézard expliquent dans leur rapport de 2014, ([PJ no 23, p. 30](#)), qu' 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'. Les comportements malhonnêtes (délictuels) du BAJ de Poitiers, du Conseil d'Etat (...) décrits dans ma plainte sont donc classiques et fréquents].

8. De plus, l'AJ apporte de nombreux avantages injustifiés aux avocats, et pas seulement l'obligation du ministère d'avocat dont parle M. Migaud (voir [PJ no 8.1, no 46](#)), donc les avocats ne veulent pas critiquer le système devant la justice d'une manière qui pourrait le faire disparaître. M. Migaud notera (1) que le comportement malhonnête (a) des juridictions suprêmes et du premier ministre en 2015 pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ([PJ no 6](#), [PJ no 10](#), [PJ no 3, no 15-29](#)), et (b) de la Cour de Cassation pour empêcher la présentation de ma QPC au Conseil en 2014 ; (2) que le refus (a) des représentants des avocats (CNB), et (b) du bâtonnier et (c) des membres du Conseil de l'Ordre (des Avocats de Poitiers) de répondre à mes lettres du 20-1-16 ([PJ no 6](#)), du 17-5-16 ([PJ no 4](#)), et du 7-12-16 ([PJ no 5](#)) qui abordaient ces problèmes liés à l'AJ et à la qualité de leur travail ; et (3) que l'absence d'enquête (par la police et le procureur de la république) depuis 2014 sur ma plainte contre les BAJs (...) et le rejet – illégal - de ma demande d'AJ pour présenter une PACPC sur cette plainte ([PJ no 3, no 21-21.1](#)) ; confirment le bien-fondé des remarques que je fais ici. Ma lettre

du 17-11-14 adressée aussi à M. Migaud (PJ no 7), décrivait les problèmes jusqu'à 2014, mais ne parlait pas des problèmes que j'ai rencontrés en 2015 lors de la présentation de ma nouvelle QPC, il est donc compréhensible que la Cour des comptes n'ait pas pris en compte ces problèmes liés à l'inconstitutionnalité de l'AJ, mais maintenant la Cour des Comptes, dont les juges sont aussi des juristes, ne peut plus ignorer ces aspects de l'AJ.

d) L'estimation du coût total de l'AJ, les coûts de gestion mal connus et élevés, et le dispositif de gestion singulier.

9. Pour les coûts de gestion, M. Migaud parle 'de coûts de gestion mal connus et élevés', et 'd'un dispositif de gestion singulier' (pour le paiement des honoraires des avocats par les CARPAs) ; et il recommande, entre autres, (1) 'd'évaluer le coût complet de l'aide juridique' et (2) 'de réformer le système de manière à ce que l'ensemble des coûts de gestion ne dépasse pas 5% du coût complet de l'AJ'.

10. C'est une bonne stratégie, mais si le coût complet est (a) mal estimé ou (b) minimisé en volant les pauvres de leurs droits à un procès équitable et à un recours effectif devant la justice, comme c'est le cas actuellement, la bonne stratégie devient juste une nouvelle étape pour s'assurer que les pauvres n'aient pas droit à la justice. De plus, **il est important de noter** que, - avec l'architecture de gestion actuelle -, il est impossible de calculer 'le coût complet de l'AJ'. Exemple, pour calculer le coût complet de l'AJ, on ne peut pas se baser juste sur le budget de l'AJ qui sert à payer les honoraires des avocats (453,9 millions d'euros pour 2017), il faut aussi évaluer ou calculer la (soi-disant) contribution des avocats (selon leurs niveaux de compétences et de rémunérations habituelles) (1) car les coefficients de l'article 90 (du décret d'application de la loi supposés représenter le temps qui est nécessaire pour résoudre une affaire) donnent une estimation du temps nécessaire pour résoudre l'affaire qui est - la plupart du temps - bien inférieure au temps que les avocats doivent passer ; et (2) car l'unité de valeur (unique) ne représente pas le taux horaire des avocats les plus expérimentés (comme les avocats au Conseil); donc - en théorie - les avocats financent une partie importante de l'AJ - sans que ce soit noté quelque part - comme on l'a vu plus haut.

11. Autre exemple, certains frais des avocats ne sont pas remboursés par l'AJ, comme par exemple les frais de déplacement des avocats quand ils vont voir un client à la prison (ou lorsqu'ils vont consulter un dossier chez le juge d'instruction, ...), donc les avocats ne les notent pas, et le ministère de la justice ne peut pas les estimer ou évaluer. Rien que cette incapacité à calculer le coût total de l'AJ devrait être une raison pour laquelle il faut changer l'architecture de gestion de l'AJ, et il y en a bien d'autres encore plus importantes (voir section B). Cette incapacité est d'ailleurs due au fait que l'Etat demande une soi-disant contribution à l'AJ de la part de certains avocats – sans aucune raison honnête de le faire (si ce n'est une raison historique ; les avocats n'ont pas plus de raisons de payer pour l'AJ que M. Migaud..., no 27) - car la Charité est exactement le contraire de la Justice, donc un système d'AJ qui est basé sur la Charité des avocats est sûr de ne pas marcher. Ensuite, pour ce qui est du coût de gestion des paiements des honoraires (le coût des CARPAs), même s'il est faible, il est supérieur à ce qu'il devrait être ou au moins pourrait être. Les CARPAs payent - par an - environ 900 000 missions d'AJ à plus de 20 000 avocats, alors que l'on pourrait payer 12 salaires mensuels à 5 ou 6 000 avocats spécialisés dans l'AJ, ce qui diminuerait les coûts du paiement des honoraires et bien d'autres coûts aussi.

12. Donc pour moi aussi, le dispositif de gestion et de financement est plus qu'inefficace et ne peut pas constituer à terme un système viable ; et il faut le changer au plus vite (car ça fait plus de 25 ans que ça dure !). Mais il faut - avant de changer le système - choisir la même meilleure architecture de gestion possible, qui ne passe pas par des avocats indépendants comme on le verra dans la section B. Enfin pour ce qui est des coûts de fonctionnement des BAJs qui devraient inclure les salaires des juges qui prennent les décisions d'AJ, M. Migaud confirme, il semble, que le ministère n'est pas capable de les évaluer au-delà des charges (20,9 millions d'euros) directement exposées par ses services [ce chiffre ne prend probablement pas en compte les salaires des employés des BAJs ; M. Le Bouillonnet parle de 600 employés dans les BAJs pour un coût de 30 millions d'euros, PJ no 22, p. 6]. Ici encore il est évident que, comme les juges ne font pas d'instruction sur les demandes d'AJ et ne prennent aucune décision qui est basée sur le fond du dossier (voir no 7.1), les coûts de fonctionnement des BAJs sont minimisés au maximum au détriment des pauvres et de la justice, surtout quand les demandes d'AJ sont rejetées injustement (125 681 rejets en 2012), [et comme cela m'est arrivé souvent, voir ma plainte contre les BAJs (PJ no 8.1), et le supplément (PJ no 8.2) ; le coût de 30 millions d'euros ne serait sûrement pas beaucoup plus élevé si les juges instruisaient les dossiers d'AJ et rendaient des décisions motivées qui sont basées sur le fond du dossier pour le bénéfice de tous et si l'étude des revenus était transférée au service des impôts comme je le recommande, voir no 19 et PJ no 7, no 10]. Je reviendrai sur ce sujet à no 18-19 et à no 29-31.

2) La mesure de l'efficacité est lacunaire, mais les rapports parlementaires, ma QPC sur l'AJ et ma plainte contre les BAJs donnent des éléments utiles pour évaluer l'efficacité et la malhonnêteté pour les pauvres de l'AJ.

13. Je suis aussi d'accord que **la mesure de l'efficacité** du système d'AJ **est lacunaire**, mais ce n'est pas très surprenant quand on met en place un système qui a **pour objectif – non-officiel - de voler les pauvres** et qui **ne paye** – dans de nombreux cas - **que 1/10**, voire bien moins, de ce que les avocats demandent à leurs clients normaux, et donc **qu'une petite portion** de ce que l'état **devrait** dépenser réellement pour assurer **la réalisation de l'objectif** qu'il a fixé pour le système d'AJ. De plus, **l'efficacité** du travail des avocats et des BAJs **est – avec le système de gestion actuel - difficile** à évaluer **pour plusieurs raisons**. Par exemple, si un délinquant est condamné à **3 ou 2 ans** de prison lorsqu'il n'en mérite qu'**un an** parce que son avocat n'a pas bien fait son travail, c'est difficile de le savoir de manière systématique car, même si le délinquant sait qu'il a été mal défendu, il est souvent difficile pour lui d'expliquer – dans un langage juridique – pourquoi on l'a mal défendu et quelles erreurs son avocat a fait. De plus, s'il peut l'expliquer suffisamment bien, c'est quand même très difficile pour les pauvres de se plaindre du mauvais travail fait par l'avocat car les juges couvrent la malhonnêteté des avocats qui gèrent le système d'AJ avec eux, comme mon exemple le montre ([PJ no 3, no 21-21.1](#)) et on l'a vu plus haut, **no 7**.

14. Pour ce qui est de **l'efficacité du travail des BAJs** ; là encore, il est très difficile pour les pauvres de se plaindre de leur travail, et mon cas est aussi un bon exemple de cela **(1)** car, bien que mes accusations ne fassent que confirmer les conclusions des rapports parlementaires, il m'a été impossible d'obtenir l'aide d'un avocat, et **(2)** car les juges du BAJ ont triché pour m'empêcher d'obtenir l'AJ pour présenter une PACPC et le procureur n'a pas fait d'enquête [[PJ no 8.2, no 2-9, 28-38](#), et [PJ no 3, no 21-21.1](#)]. Les progrès fait dans le délai de jugement des demandes d'AJ, dans la diminution des admission à l'AJ (919 625 en 2013 et 901 986 en 2015), et dans la diminution du cout de gestion d'un dossier (de 16,10 euros en 2012 à 14,71 en 2015), n'ont aucune réelle signification quand on sait que les BAJs ne rendent aucune décision au regard du fond du dossier (... , no7.1). D'ailleurs, à la lecture du rapport Joissains **de 2014** [qui souligne qu'aucune décision n'est prise au regard du fond du dossier (**voir no 7.1**) et au regard de ma plainte contre les employés des BAJs (...)], on peut même dire - sans faire d'erreur grossière - que le qualité et l'efficacité du travail des BAJs sont **très médiocres** et une cause de coûts de fonctionnement inutiles et faciles à éliminer. Ceci étant dit, et même s'il est difficile d'évaluer la qualité et l'utilité du travail des avocats et des BAJs, et, plus généralement, l'efficacité du système – **à cause, entre autres, de l'architecture de gestion actuelle** -, on a quand même **beaucoup de données** statistiques - **sur plus de 25 ans** – (l'accroissement de la pauvreté, des demandes d'AJ, et du budget de l'AJ ; la comparaison du budget français et anglais, entre autres) qui nous permettent de mesurer l'efficacité du système d'AJ actuel et de conclure qu'il ne marche pas du tout.

15. En effet, **(a)** les statistiques (indicateur sur l'article 37,) et les rapports sur l'AJ, **(b)** le montant de l'unité de valeur et **(c)** les coefficients de l'article 90 du décret d'application de la loi, ne laissent aucun doute : **(1)** que le système d'AJ actuel **viole les droits des pauvres** dans de nombreux cas, pour ne pas dire dans la majorité des cas [exception faite, **en particulier**, des affaires de divorce par consentement mutuel lorsque les deux époux prennent le même avocat!]; **(2)** que le système d'AJ actuel et son architecture de gestion **ne permettent pas** de calculer le coût complet de l'AJ et d'utiliser correctement les mécanismes actuels d'atténuations de la dépense [qui **sont actuellement très inefficaces**], voire même d'ajouter de nouveaux mécanismes ; et **(3)** que la mesure lacunaire de l'efficacité est la conséquences de la mauvaise architecture de gestion actuel, de l'utilisation des avocats indépendants, et du fait que les juges de l'AJ ne sont pas spécialisés dans le jugement des demandes d'AJ, et sont, en même temps, des juges dans les juridictions normales (civile, pénale,). Comme on le voit à **no 23-24**, un système d'AJ efficace **aurait dû entraîner une baisse de la pauvreté**, une baisse des demandes d'AJ, du nombre de contentieux impliquant des pauvres, et **du budget de l'AJ** [voir aussi les remarques faites à **no 21** et **21.1**].

3) Le Travail des BAJs, les effets d'une logique de guichet, les coûts de gestion des BAJs, et la pertinence des critères de recevabilité (les critères de sélection des demandes d'AJ ne sont pas le problème).

a) 'Aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier'.

16. Sur le travail des BAJs, M. Migaud souligne qu'**il n'existe aucun dispositif de responsabilisation de l'usager**, alors que le problème **principal** du système d'AJ **n'est pas** la responsabilisation de l'usager, **mais la responsabilisation (1) des agents** du ministère de la justice, **(2) des juges** qui ne font aucune instruction sur les dossiers d'AJ et ne prennent aucune décision sur le fond des dossiers, et **(3) des avocats** qui n'ont aucune

obligation de passer le temps nécessaire pour défendre les droits des pauvres, et, bien sûr, aucun intérêt à le faire aussi quand on sait que l'AJ ne paye souvent que **1/10** de ce qu'ils demandent à leur clients normaux, voire bien moins encore (**no 3.2**). Dans sa section 2.1, M. Migaud fait des comparaisons avec les autres pays pour souligner que *la France sélectionne presque exclusivement les cas sur les critères de revenus*, et qu'elle devrait être plus sélective en ce qui concerne le type de contentieux comme semble l'être d'autres pays européens ; et il suggère de durcir les critères de sélection des demandes. Je crois que c'est **un faux débat**, car les critères de sélection décrits à **l'article 7 de la loi sur l'AJ** sont **strictes**, et car le problème le plus important est - encore une fois - **(1) l'absence d'instruction des dossiers** et **(2) les jugements** des demandes **qui ne sont pas basées sur le fond du dossier** comme le souligne les députés et sénateurs (**no 7.1**).

17. L'article 7 stipule que *'L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement. ... En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.'*, ces critères **sont déjà assez strictes si** les juges **font l'effort** d'être précis dans leurs décisions d'AJ, ce qui n'est pas le cas actuellement de toute évidence. Par exemple, vérifier que l'action n'est pas **manifestement irrecevable**, permet aux juges de rejeter les actions dont les faits sont prescrits, ou dont les faits établissent que l'action publique est éteinte (en matière pénale pour une raison ou une autre) ... ; et vérifier que *'l'action n'est pas dénuée de fondement'* permet d'étudier **le bien-fondé de l'action** ; si une résolution à l'amiable (une médiation...) est possible, ou au contraire s'il n'y a aucun moyen d'action possible ; donc ces critères permettent déjà aux juges de rejeter **honnêtement** certaines affaires et d'aider à résoudre d'autres affaires sans qu'il soit besoin de passer devant un tribunal, mais **seulement** si les BAJs font l'effort d'étudier la demande d'AJ correctement, **ce qu'ils ne font jamais** (**no 7.1**). Le plus important c'est d'avoir **une décision d'AJ qui est précisément motivée** et qui fait référence aux faits et aux moyens d'action utilisés dans la demande d'AJ, et cela ne coûterait pas beaucoup plus cher que **les 30 millions** (pour les 600 employés des BAJs, **no 12**) et permettrait de diminuer significativement la dépense (**no 30-31 ici**).

[17.1 Utiliser les critères de la Cour de Cassation pour les appels civils **n'est pas** non plus la solution, je pense ; les BAJs de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat se comportent de la même manière que les autres BAJs ; ils rendent des décisions qui ne sont pas correctement motivées, ils ne font pas d'instruction, et ils prennent des décisions qui ne sont pas basées sur le fond du dossier, voir le complément à ma plainte du 20-7-14 (PJ no 8.2, no 2-9, 28-38) qui décrits les tricheries des BAJs de ces 2 cours de justice, donc les critères plus strictes ne sont pas la garantie de plus de justice et d'un système d'AJ plus efficace, **au contraire**. Voir discussion ici à no 29 à 31].

b) Le jugement de la demande d'AJ devrait déterminer les chances de résolution à l'amiable et durcir les critères de sélection n'est pas la solution.

18. Le jugement de la demande d'AJ **(1)** devrait être *'un pré-jugement'* de l'affaire qui permet de déterminer si une résolution à l'amiable **par médiation** (conciliation, arbitrage) est possible et **(2)** devrait entraîner une décision **précisément motivée** sur le **bien-fondé** de l'affaire [encore une fois, ce qui n'arrive **jamais** actuellement, **même quand la demande est rejetée**, et alors qu'en cas de rejet non motivé et non justifié (**125 681 rejets en 2012**), la décision **peut** constituer **une entrave à la saisine de la justice dans le domaine pénale** et constitue **une violation du droit à un recours effectif** dans tous les cas (...)]. Encore une fois, **'vous'** (Cour des Comptes) analysez le manque d'instruction des demandes (d'AJ) et les jugements des demandes sans se baser sur le fond du dossier comme **des pertes potentielles de l'AJ pour l'état** ; et il **est** vrai que des évaluations plus précises des demandes d'AJ et des décisions d'AJ mieux motivées pourraient diminuer le nombre d'attribution de l'aide et donc diminuer la dépense d'AJ ; **mais il faut aussi prendre en compte le fait** que **le rejet** des demandes d'AJ avec des décisions non motivées, **constitue des violations des droits des pauvres**, quand cela ne constitue pas tout simplement **des délits** (!). Si les pauvres pouvaient – et ils devraient pouvoir- se plaindre quand les BAJs trichent ou font des fautes graves pour rejeter l'AJ, le coût de fonctionnement des BAJs augmenterait, donc vous devez penser à améliorer la qualité de jugement des demandes d'AJ pour diminuer la dépense d'AJ, et, plus généralement, de la justice.

19. Améliorer la précision et l'honnêteté des décisions sur les demandes d'AJ est un – **bon investissement** - qui entraînera une diminution **significative** de la dépense d'AJ et des dépenses du ministère de la justice car, d'abord et comme vous l'expliquez, **(1)** cela permettra de se débarrasser des demandes d'AJ dénuées de fondement ou irrecevables ; ensuite **(2)** cela permettra de trier les affaires qui ont une chance de se résoudre à l'amiable (par médiation, conciliation, arbitrage) et de lancer ces procédures *de médiation* (... , sous la supervision d'un juge de l'AJ) avant même de saisir les tribunaux, et **(3)** cela diminuera le budget (ou la dépense) de

la justice car de nombreux cas seront résolus sans avoir à aller devant les tribunaux ; enfin, (4) cela permettra aussi de minimiser le nombre de cas où le pauvre pourra se plaindre du BAJ pour une décision injuste, ce qui diminuera le budget de l'AJ aussi. Le meilleur moyen d'améliorer les décisions des BAJs et de diminuer les coûts est – je pense - de créer **un BAJ nationale, avec des juges dédiés pour l'AJ (1)** qui pourrait ordonner une médiation (conciliation,) et suivre le déroulement de cette médiation (...), pour éviter que l'affaire aille devant les tribunaux, et (2) qui rendraient des décisions sur les demandes d'AJ qui sont plus précisément motivées et qui sont basée sur le fond du dossier, contrairement à ce qui arrive aujourd'hui.

[19.1 Pour ce qui est **des coûts de la gestion** des dossiers d'AJ et *du financement*, M. Migaud recommande que *les coûts de gestion ne dépassent pas 5% de la dépense totale* ; encore une fois, la dépense totale, si on incluait ce que les avocats prétendent payer au titre de la charité ou de la solidarité, serait ou devrait être – avec le système actuel - **de plus de 2,5 milliards d'euros**, donc **5% de cela** est à peu près **125 millions d'euros**, cela veut dire que la création d'un BAJ nationale n'empêcherait pas de respecter la recommandation de M. Migaud, sans même compter tous les gains que l'on ferait avec l'amélioration de la qualité des décisions d'AJ et si on transférait l'évaluation des revenus au service des impôts. Sur un budget d'1 milliard (total), cela fait 50 millions, il faut donc optimiser tous les coûts.]

c) Il est indispensable de laisser le service des impôts faire l'évaluation **des revenus pour le droit à l'AJ, ASS, CMU.**

20. Le dernier point que j'aimerais aborder sur le sujet des coûts est le contrôle de la recevabilité de la demande sur la base des revenus des demandeurs d'AJ. Comme je l'ai recommandé dans lettre du 17-11-14 (PJ no 7, no 10), les greffiers **ne devraient pas** avoir à contrôler les revenus des demandeurs d'AJ ; et **le coût de fonctionnement des BAJs** et de gestion de l'AJ serait grandement diminuer si le service des impôts faisait une **seule** évaluation pour les **différents** droits au minima sociaux (AJ, RSA, CMU, ASS, aie au logement,) qui sont basés sur **des formulaires similaires** (...). Ce n'est pas juste une question d'efficacité, **c'est aussi une question de respect de la vie privée des pauvres** (...); les greffiers, les agents de la sécurité sociale (...) n'ont pas à connaître les revenus et le niveau d'épargne des pauvres (!). Le ministère de la justice pourrait plus facilement créer un office (BAJ) national pour juger les demandes d'AJ et améliorer la qualité des décisions d'AJ, s'il n'avait plus besoin de s'occuper de l'évaluation des revenus des pauvres pour établir s'ils sont éligibles pour l'AJ, et pourrait aussi **mutualiser ses dépenses de gestion** des demandes d'AJ. Le développement de la nouvelle application AJWIN devrait (au plus vite) prendre en compte le fait qu'il faut passer (a) à un opérateur dédié '*de type Legal Aid Agency*' et (b) à un **BAJ national** avec des juges dédiés pour l'AJ, au lieu d'être basé sur un vieux système qui ne marche pas, pour éviter une perte de temps et d'argent.

[20.1 Au lieu de 181 BAJs sur toute le France, on aurait **1 BAJ nationale** qui s'occuperait **uniquement** du jugement motivé des demandes d'AJ, **et pas de l'évaluation des ressources**, donc le besoin en greffier serait moindre, et la dépense en salaire serait principalement pour des juges **spécialisés** dans l'AJ. **Il est important de noter** qu'un grand nombre de demandes d'AJ – comme les demandes d'AJ pour la défense pénale, les divorces (probablement), l'immigration (...) - **ne nécessitent pas d'instruction** ; elles sont acceptées **automatiquement** (*pour les pauvres concernés, bien sûr*), même si les accusations du parquet sont farfelues (par exemple !), donc le besoin d'une décision motivée et honnête **est important** pour un nombre **limité** de cas (civil, plainte avec constitution de partie civil, les appels, les pourvois.), ce qui permet de limiter le besoin en juge de l'AJ et l'effectif d'un éventuel BAJ national.]

4) Les mécanismes inopérants d'atténuation de la dépense et l'incapacité persistante à obtenir un taux de recouvrement à la mesure de l'objectif-cible fixé par l'indicateur sont entièrement dus l'architecture du système actuel.

21. Concernant *l'incapacité persistante à obtenir un taux de recouvrement à la mesure de l'objectif-cible fixé par l'indicateur*, **elle est due principalement** : (1) au travail médiocre fait par les avocats qui est dû, **entre autres**, au fait que l'AJ paye **très peu** en comparaison de ce que les avocats demandent à leur client normaux ; et au fait (2) qu'il n'y aucun moyen de contrôler la qualité du travail fait par l'avocat et aucun moyen réel de se plaindre pour le pauvre ; (3) que les juges des BAJs ne font pas d'instruction et ne prennent pas leurs décisions au regard du fond du dossier ; et (4) que l'architecture de gestion du système d'AJ actuel (i) crée automatiquement **un conflit d'intérêt** lorsque le pauvre veut se plaindre du système, de l'Ordre des avocats, de son avocat, ou des juges du BAJs (...). Donc là aussi on peut dire que si M. Migaud (la Cour des Comptes) ignore le fait que l'AJ est inconstitutionnelle et que les honoraires d'AJ actuels sont très inférieurs à ce qu'ils devrait être (et moins de 1/5 de ce que dépenses l'Angleterre pour un population similaire à celle de la France), il ne pourra pas honnêtement analyser le niveau des indicateurs (liés à l'utilisation de l'article 37, 43 et 50) qui sont en 2012 de **0,1 % pour l'article 37**, de **4 M d'euros** au lieu de 11 M d'euros attendus pour l'article 43, et **0,1%** pour **l'article 50**, selon le rapport du MAP de 2013 (PJ no 24, p. 18.).

*** **21.1** Les **0,1%** de l'indicateur d'utilisation de l'article 37 sont (devraient être) **particulièrement** significatifs – pour la Cour des Comptes - car ils veulent dire que les pauvres **ne gagnent** (presque) **jamais** d'affaires quand les honoraires normaux de l'avocat (pour une affaire similaire) sont supérieurs à ce que paye l'AJ, **ce qui arrive très souvent (... !)** **comme on l'a vu plus** ; la Cour des Comptes ne peut donc pas ignorer cet indicateur important qui établit à lui seul (presque) que les droits constitutionnels des pauvres sont violés dans la plupart des cas et **donc que les résultats constatés de l'AJ ne correspondent pas aux objectifs poursuivis (!)**. ***

22. Pour ce qui est de l'utilisation de l'article 50 et du retrait de l'aide, le pauvre fait une demande d'AJ – souvent - du mieux qu'il peut, donc si elle est acceptée, il est difficile ensuite lui demander de rembourser l'AJ parce que les juges des BAJs n'ont pas noté qu'elle était *dilatatoire ou abusive* (par contre s'il retourne à une meilleur fortune, c'est normal) ; de plus, **l'AJ paye si peu** que l'avocat qui commence à travailler sur une affaire dépense tout le montant de l'AJ (rien que pour lire le dossier et) **avant même d'avoir fait quoique ce soit pour son client**, donc c'est aussi un peu dur – pour l'avocat - d'empêcher le paiement de l'AJ à l'avocat parce que les juges du BAJs ont mal évalué la demande (cela explique peut-être en partie le niveau de cet indicateur !). Encore une fois, l'architecture du système actuel et le mauvais fonctionnement des BAJs rendent les mécanismes d'atténuation de la dépense **inefficaces**, et empêchent une plus grande diminution de la dépense totale d'AJ [mon expérience personnelle de l'AJ (1) **montre** que, même quand on a des **preuves évidentes de l'injustice** dont on est victime (par exemple, dans mon affaire de licenciement illégal du Département de l'Essonne en 1993, **je ne pouvais pas avoir plus de preuves de l'illégalité du licenciement et de la malhonnêteté de l'administration** et de son Président qui ont été '*condamnés*' plusieurs fois, y compris par la Cour des Comptes, et **pourtant j'ai perdu en appel** ; et pour les autres affaires, c'est pareil...), les juges et les avocats font tout pour que les pauvres n'obtiennent pas justice (voir [PJ no 15, no 27-40](#), [PJ no 4, no 18-39](#)); et (2) **confirme** les conclusions et statistiques présentées dans les rapports d'experts].

5) La réponse de M. Urvoas sur ces sujets.

a) L'objectif de l'AJ est, entre autres, **de changer les comportements** qui sont préjudiciables aux pauvres et **de diminuer la pauvreté**, donc la dépense d'AJ et la pauvreté auraient dû diminuer, surtout sur une période de 25 ans.

23. Contrairement à ce qu'explique M. Urvoas, il n'y a pas de *mouvement de fond* visant à une *meilleure protection des libertés des justiciables par une exigence accrue d'assistance par un avocat*, **sinon** le gouvernement, les politiciens et les juges n'auraient pas tout fait (1) pour empêcher le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ **en 2015**, et (2) pour éviter (depuis) que l'on parle **publiquement** du problème de l'AJ malhonnête pour les pauvres et des fraudes des juridictions suprêmes sur ma QPC sur l'AJ ! Ensuite, s'il est vrai que *la judiciarisation des relations, le relèvement des plafonds de ressources et la revalorisation des avocats ont contribué* à l'augmentation de la dépense d'AJ, la dépense d'AJ reste bien inférieur à ce qu'elle devrait être (et à ce qu'elle est en Angleterre, comme on l'a vu plus haut, no 2-3) ; et **ces différents éléments ne devraient pas** (et **n'auraient pas dû**) empêcher une **diminution des dépenses d'AJ**, surtout sur **une longue période** comme celle de l'utilisation de la loi sur l'AJ (1991 à ce jour, ou plus de 25 ans). En effet, l'**objectif de l'AJ** est : (1) de changer les comportements des gens qui prennent avantage de la **vulnérabilité des pauvres** pour leur voler leurs droits et leur causer préjudice ; et (2) plus généralement **de faire diminuer la pauvreté** ; donc la première conséquence d'une AJ **efficace** devrait être **une diminution (a) de la pauvreté, (b) des contentieux impliquant un pauvre, (c) du nombre de demandes d'AJ et (d) des dépenses d'AJ** [surtout sur une période de 25 ans où les impacts d'une crise économique qui crée de la pauvreté – ponctuellement - **devraient être négligeables**].

24. Dans le cas présent, ce n'est pas ce que l'on a vu, **au contraire**, le nombre de demandes d'AJ a augmenté de manière significative **entre 1991 et 2015** [393 431 demandes et 348 587 admissions en 1991, 784 391 demandes et 698 779 admissions en 2000 ([PJ no 28](#)), et 1 062 100 demandes et 936 419 admissions en 2012 ([PJ no 23](#).)] ; et le nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) est passé de **7,3 millions en 2001** et à **8,7 millions en 2010**, soit **plus 1,4 millions en 10 ans** environ (encore plus aujourd'hui) [il est donc évident - quand on sait que, dans le même temps, la fortune de Mme Bettencourt de **15,2 milliards d'euros** en 2000 est passée à **30 milliards** en 2013 (et à **40 milliards** en 2015), celles de M. Arnault de **12,6 à 29 milliards**, et de M. Pinault de 7,8 milliards à 15 milliards - (1) **que la crise économique n'a pas affecté pas les riches et les pauvres de la même façon**, et (2) **que l'ensemble de notre système de justice est très corrompu et que l'AJ marche très mal pour les pauvres (...)**]. Donc contrairement à ce que prétend M. Urvoas (et bien que la dépense d'AJ soit bien inférieur à ce qu'elle devrait être **avec le système actuel**), on peut dire que l'augmentation des dépenses d'AJ est **entièrement due à la mauvaise gestion (et architecture de gestion)** du système d'AJ. M. Urvoas explique que - *le fait que la mise en place d'un opérateur dédié, sur le modèle de la Legal Aid Agency aurait un intérêt économique qui n'est pas acquis et serait sans adhésion de la profession d'avocat -* ; mais, d'abord, le système d'AJ actuel **a déjà prouvé** son inefficacité, donc il faut le changer ; et, ensuite, créer un

opérateur dédié est la seule solution possible qui permette de résoudre tous les problèmes que l'on a avec le système actuel, elle a donc un intérêt économique évident, (voir section B).

b) La réforme - engagée - d'AJWIN semble empêcher le ministère de la justice d'avoir les idées claires et de faire les bons choix sur la réforme de l'AJ.

25. M. Urvoas compte sur la refonte du système AJWIN pour améliorer *la mesure d'efficacité* du système d'AJ **actuel**, mais il base le développement de *ce nouveau système informatique national* sur l'architecture de gestion actuel [utilisation d'avocats indépendants, des CARPAs pour les payer, 181 BAJs.] puisqu'il explique vouloir doter le nouveau système de fonctions destinés **au pilotage budgétaire de l'AJ** et à la dématérialisation des échanges **avec les avocats et les CARPAs**, alors que le ministère de la justice aurait **d'abord** dû prendre compte l'incapacité du système actuel à résoudre les problèmes décrits plus haut (inconstitutionnalité de l'AJ, incapacité de calculer le coût total de l'AJ, conflit d'intérêt, l'inefficacité des mécanismes d'atténuation de la dépense ...), et choisir une autre architecture de gestion (du type 'Legal Aid Agency'), et ensuite mettre en place des solutions informatiques adaptées (et mutualiser la dépense avec d'autres pays). Le meilleur moyen de faire des économies d'échelles **significatives** pour diminuer les coûts de gestion est de mettre en place une architecture de gestion *du type 'Legal Aid Agency'*, comme on vient de le voir et on va le voir plus en détail dans la section B.

26. M. Urvoas prétend aussi que *'la connaissance du coût de gestion présente un intérêt si elle favorise la réalisation d'action visant à optimiser les coûts'* et explique que *'ces services s'attachent prioritairement aux coûts internes au ministère ...'*, mais essayer de diminuer le coût - interne - du système d'AJ sans même se soucier de l'objectif de ce système est voué à l'échec. Ici il est évident que le ministère de la justice **ne** s'intéresse **pas** du tout (1) à la qualité du service rendu, (2) à l'inconstitutionnalité de l'AJ actuel, (3) au fait que les avocats sont souvent payés **1/10**, voire bien moins, de ce qu'ils demandent à leurs clients normaux et que cela empêche les pauvres d'obtenir justice, et (4) au fait que l'AJ ne paye pas certains frais des avocats, comme on l'a vu plus haut (3 et 3.2,...), donc **sa stratégie** de diminution des coûts n'a pas de sens. Il parle de la diminution du coût de traitement des dossiers d'AJ de 16,10 euros en 2012 à 14,71 euros en 2015 sans parler des conclusions du rapport Joissains de 2014 (no 7.1) sur le fonctionnement des BAJs qui montrent qu'il n'a aucune raison d'être fier de ce résultat ! M. Urvoas parle aussi des frais de gestion des CARPAs et explique qu'ils ne pèsent pas lourd, et c'est vrai ; mais **ce système de gestion reste une usine à gaz** (pas du tout optimiser et quand même cher), comme on l'a vu; payer – un salaire chaque mois – à 5 ou 6 000 avocats spécialisés, **coûterait bien moins cher** que de payer 900 000 missions d'AJ à plus de 20 000 avocats indépendants.

c) Sur le financement de l'AJ, les avocats n'ont pas plus de raisons de payer pour l'AJ que M. Migaud, M. Urvoas ou l'ouvrier de chez Renaud, et la possibilité de générer des revenus pour l'AJ sur certaines affaires civiles et pénales.

27. Sur le financement, M. Urvoas précise qu'il n'a pas cherché à introduire une contribution des avocats au financement de l'AJ, ce qui (pour moi) est **normal** ; les avocats **n'ont pas plus de raisons** d'être redevables de l'AJ que M. Migaud, M. Urvoas ou l'ouvrier de chez Renaud n'en ont ; et le principale problème de l'AJ est le fait que le système d'AJ actuels **forcent** un peu moins **de 50%** des avocats [ou un peu plus **de 20 000 avocats** qui font de l'AJ] **à financer l'AJ** de manière significative puisque, même si le taux horaire payé (50 euros environ) n'est pas si bas que cela au regard du revenu horaire **médian** (estimé) de la profession d'avocat ([PJ no 29](#)) ; ce taux haut horaire reste faible pour les avocats expérimentés ; et les coefficients de l'article 90 du décret d'application de la loi et les forfaits devant les cours suprêmes, eux, ne représentent pas un nombre d'heures **suffisant** pour défendre correctement les pauvres, donc les avocats doivent avancer beaucoup trop d'argent pour avoir le moindre intérêt à faire gagner les pauvres, et ils choisissent à la place de faire perdre les pauvres systématiquement ou presque (voir no 21.1). Pour diminuer la dépense d'AJ, il faut faire payer le plus possible **ceux qui causent la dépense d'AJ**, à savoir ceux qui prennent avantage des pauvres.

28. Il est donc capitale **de faire payer** la plus grande part de la dépense (1) aux (grandes,) entreprises, (2) aux administrations, (3) aux riches (...) qui **profitent** de la vulnérabilité des pauvres et de la malhonnêteté du système de justice ... pour causer des préjudices aux pauvres [**mon cas** contre le Crédit Agricole est un **bon exemple**, l'affaire aurait pu être résolu en quelques mois **si le Crédit Agricole s'était comporté honnêtement** et avait apporté immédiatement – **à la police (procureur...) ou à moi** - toutes les informations utiles que j'avais demandées, mais à la place, il ont pris avantage de l'AJ malhonnête pour essayer d'échapper à leur responsabilité (voir [PJ no 4, no 17-39](#), [PJ no 5, no 31-3](#), [51-60](#), [PJ no 3, no 19-21](#))]. L'architecture de gestion actuelle **empêche** de recouvrer une partie de la dépense d'AJ, et, en plus elle limite la mise en place de **nouvelles solutions** qui permettraient de récupérer plus d'argent. Même si c'est

assez rare, il y a des pauvres qui subissent des préjudices importants et qui méritent **des compensations importantes** (ou relativement importantes, comme cela a été le cas dans les 4 procédures que j'ai entreprises ou essayer d'entreprendre avec l'AJ), et le système actuel empêche de prendre avantage de cette situation pour générer des revenus pour l'AJ et diminuer la dépense d'AJ. On peut imaginer un système qui permette de récupérer un pourcentage (10%, 15%,...) de la compensation obtenue en cas de succès [un peu comme aux USA quand les avocats prennent 30% de la compensation obtenue pour prendre en charge l'ensemble des frais de justice d'une victime ('contingency fee')], mais ceci est possible que si on a une agence d'avocats spécialisés dans l'AJ du type Legal Aid Agency.

d) Sur les critères de sélection de l'AJ et la création d'un BAJ nationale.

29. M. Urvoas finit sa réponse (PJ no 2.) avec une discussion sur les critères de sélection **qui mérite aussi d'être commenté**. Il explique notamment que *'le renforcement de ce contrôle en appel se heurte à des limites dues au fait que le code civil n'impose pas de motiver la déclaration d'appel, de sorte que le BAJ ne peut pas vérifier l'existence et /ou le bien-fondé de cette motivation à ce stade ... Or, ces règles ne peuvent être modifiées uniquement pour des considérations liés au traitement de l'AJ'* ; et puis '... **il est problématique de confier au BAJ un pouvoir d'appréciation du caractère justifié de l'appel, et plus encore de la requête en première instance au risque d'empêcher les plus démunis d'exercer un recours. Un renforcement important du contrôle ...poserait en outre la question des moyens humains et augmenterait mécaniquement les coûts de gestion**'. Même si je ne suis pas pour changer les critères de sélection, je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de M. Urvoas. Ce n'est pas parce que le code civil n'impose pas de motiver la déclaration d'appel que l'état ne peut pas demander à un pauvre de justifier ses raisons pour faire appel ou pour présenter une requête de première instance ; et, entre autres, de lui demander que *'son action (son appel) ne soit pas dénué de fondement ou manifestement irrecevable'* ; d'ailleurs les critères de sélection actuel **confie déjà nécessairement** au BAJ *'un pouvoir d'appréciation du caractère justifié de l'appel et de la requête en première instance'* (comme on l'a vu plus haut à no 17), donc on n'a pas besoin de changer le code civil, **mais** juste d'enlever **l'obligation** du ministère d'avocat, **au cas – improbable** - où l'AJ soit rejetée et le pauvre resterait insatisfait.

30. Le problème est que les BAJs ne respectent pas les obligations imposées par l'article 7 de la loi sur l'AJ, et ne font pas le travail de jugement des demandes correctement (**no 7.1**). Faire ce travail de jugement **bien (1) ne nécessiterait pas nécessairement** des moyens humains supplémentaires **importants**, contrairement à ce qu'explique M. Urvoas, et **(2) diminuerait le coût total de l'AJ et de la justice**. M. Le Bouillonnet parle de **600 emplois pour les 181 BAJs** qui doivent être essentiellement des emplois de greffier, alors qu'un BAJ national aurait moins besoin de greffiers, et plus besoin de juges spécialisés et formés à ce travail [le rapport du Luart recommandait une formation spéciale pour les magistrats faisant de l'AJ (PJ no 27.), et c'est une bonne recommandation, **même s'il faut aller plus loin, je pense**, en créant un BAJ national avec des juges **spécialisés dans l'AJ et les médiations**]. Avec un BAJ national, les moyens humains (nombres d'employés) ne devraient donc pas augmenter beaucoup, mais les employés seraient seulement un peu **plus qualifiés** [voir no 20-20.1]. Comme on l'a vu plus haut, si on avait des juges spécialisés dans l'AJ et chargés de rendre des décisions d'AJ **précisément motivées**, et dans les cas appropriés d'encourager une médiation (conciliation, arbitrage), la dépense de l'AJ, et de la justice en général, diminuerait de manière significative.

31. En effet, la dépense d'AJ et de la justice - en général - diminuerait **(1)** parce que l'AJ **ne serait pas** payée pour les cas manifestement infondées ou irrecevables ; sans pour autant priver le pauvre de son droit à la justice car une décision d'AJ **précisément motivée et honnête**, c'est une forme de justice ; et si le pauvre n'était pas d'accord après un appel de la décision de rejet de l'AJ, il devrait garder le droit de se plaindre **seul** devant les tribunaux sans qu'il y ait d'obligation du ministère d'avocat ; et **(2)** parce que **plus de cas** seraient résolus par médiation (conciliation, arbitrage) sans même aller devant les tribunaux. De plus, si l'adversaire du pauvre refusait une médiation (conciliation, arbitrage) et ensuite perdait son affaire devant les tribunaux, l'Etat devrait pouvoir le rendre responsable d'un coût plus important que s'il se battait contre un riche puisqu'il aurait occasionné une dépense d'AJ et de justice plus importante pour la société. Aussi, si les BAJs rendaient des décisions précisément motivées et honnêtes, le nombre de conflits contre les BAJs seraient moins nombreux, même si, avec le système actuel, ils ne sont sûrement pas nombreux car les pauvres ne peuvent pas se plaindre du système ; donc cela aussi diminuerait le coût total de l'AJ et de la justice tout en rendant un meilleur service à la société.

B Sur la nécessité d'une réforme de l'architecture de gestion et le nécessaire choix d'un opérateur dédié de type 'Legal Aid Agency'.

1) La nécessaire réforme de l'architecture de gestion et la réponse de M. Urvoas sur ce sujet.

32. La réforme de l'**architecture** de gestion est bien sûr la question **centrale** à laquelle il faut répondre **en premier et en urgence (1)** car elle, seule, permet de résoudre les problèmes **(a) d'efficacité** du système actuel (**l'inconstitutionnalité** de l'AJ, absence d'instruction des demandes d'AJ,) et **(b) d'optimisation** des coûts de l'AJ (minimisation du coût total, diminution des coûts de gestion actuels, efficacité des mécanismes d'atténuation de la dépense, mutualisation des dépenses informatiques,) et **(2)** car elle **affecte** les choix **urgents** qu'il faut faire en terme informatique, notamment pour le développement de la nouvelle application AJWIN (pour les BAJs ou plutôt le **BAJ nationale**.) et d'une application pour gérer le travail quotidien des avocats (spécialisés) faisant de l'AJ (notamment gérer le temps qu'ils passent sur chaque mission d'AJ). M. Migaud demande **une clarification** de la situation sur ce point et propose **2 solutions** possibles : **(a) 'confier l'ensemble de le système de gestion et de financement aux avocats et créer une caisse centrale (national de paiements pour les honoraires des avocats) aux avocats'** ; ou **(b) 'mettre en place une nouvelle agence du type Legal Aid Agency qui reprendrait l'intégralité du système de gestion et de financement'**, mais, encore une fois, sa recommandation ignore de nombreux éléments importants, comme on l'a vu plus haut ; et si on veut respecter les contraintes **constitutionnelles, budgétaires et organisationnelles strictes** liées à un système d'AJ efficace, il n'y a qu'**une solution possible**, à savoir **une architecture du type Legal Aid Agency** (voir [PJ no 15, no 6-21](#)) ; et la création d'un BAJ national.

33. Même si la création d'un opérateur dédié *de type Legal Aid Agency* est une réforme **profonde** du système comme l'explique M. Urvoas, **on ne va pas dans l'inconnu** car certains pays, comme l'Angleterre, utilise déjà un tel system ; et **l'intérêt économique** d'une telle réforme est **non seulement acquis**, mais c'est aussi la seule solution qui permette de garantir le respect des droits des pauvres [et - donc - d'atteindre l'objectif de la loi sur l'AJ], **tout en minimisant le coût total de l'AJ**, notamment en mutualisant les dépenses (informatique,) le plus possible [éventuellement avec d'autres pays] et en simplifiant l'organisation du système. Le problème de **la création d'emplois publics** (ou non) est **un faux problème** ; l'important c'est de trouver **la meilleure organisation possible** qui nous permettra de minimiser la dépense et **d'atteindre l'objectif que se fixe la loi**, à savoir le respect des droits des pauvres. Et si l'adhésion des avocats n'est pas acquise, c'est parce que le ministère de la justice [le gouvernement et les politiciens (en général)] **ne fait aucun effort pour l'acquiescer**, et ils ignorent les obligations légales que le système devrait respecter **pour voler plus de 14 millions de pauvres de leurs droits** [et les maintenir dans une situation de grande vulnérabilité] et pour en retirer **des avantages injustifiés**.

34. Actuellement, **l'Etat** achète le silence et le service des avocats **pour voler les pauvres** en leur donnant de **nombreux avantages** non mérités et non justifiés ([PJ no 8.1, no 46](#)) ; et il prétend - comme le fait M. Urvoas dans sa réponse - que les avocats ne sont pas favorables **à la mise en place d'une Legal Aid Agency** pour justifier le fait qu'il ne peut pas mettre en place un système d'AJ qui respecterait les droits fondamentaux des pauvres, **c'est malhonnête**. Les avocats sont des professionnels du droit qui doivent respecter les lois et qui ne devraient pas pouvoir se permettre de s'accommoder **du vol de millions de pauvres** comme ils le font. Donc s'ils étaient poursuivis par le parquet pour les délits que je les accuse de commettre [dans ma plainte ([PJ no 8.1, PJ no 8.2](#))], ils soutiendraient rapidement le choix d'un opérateur dédié **du type Legal Aid Agency**. Ma plainte contre l'Ordre des avocats (...) permet de faire comprendre aux avocats la nécessité de changer le système actuel qui leur donne **tant d'avantages non mérités et non justifiés** ; et s'ils refusent d'y répondre, c'est parce qu'ils savent qu'elle est bien-fondé et parce que le ministère de la justice et les juges couvrent leur malhonnêteté pour voler les pauvres. Donc l'état pourrait facilement changer de stratégie et poursuivre les avocats s'ils refusaient de supporter le changement de l'architecture de gestion de l'AJ, vers un opérateur dédié.

2) Les inconvénients du système actuel basé sur les avocats indépendants et la loi sur l'AJ de 1991.

35. Dans ma lettre **du 17-11-14** [[PJ no 7, no 2-38](#)] et dans mes mémoires de QPC [**du 5-8-15** ([PJ no 15, no 6-21](#)), et **du 20-8-15** ([PJ no 17, no 6-21](#))], j'ai parlé en détail des **inconvénients** du système actuel utilisant les avocats indépendants, et des **nombreux avantages** qu'apporterait la création d'un opérateur dédié [**d'environ 5000 avocats spécialisés dans l'AJ, au début au moins**], mais je dois les résumés ici à nouveau car c'est capital si on veut résoudre le problème honnêtement et efficacement. **Les inconvénients, d'abord**, le première inconvénient du système actuel (et de loi sur l'AJ actuelle) est bien sûr le fait qu'il (elle) viole **presque**

systematiquement (ou au moins dans de très nombreux cas) les droits fondamentaux des pauvres. Bien sûr, on pourrait augmenter l'efficacité du système en augmentant la rémunération des avocats, mais même si on dépensait **2,5 milliards d'euros** (comme les anglais) au lieu des **453,9 millions d'euros en 2017**, on resterait **confronter (1)** à de nombreux **problèmes d'organisation insurmontables pour minimiser le coût total de l'AJ**, et **(2)** aux problèmes de conflits d'intérêt qui sont fréquents car les avocats indépendants ont un intérêt évident **(a)** à mieux défendre les riches qui leur payent des honoraires supérieurs (...) et **(b)** à empêcher les pauvres d'attaquer en justice les avocats (leurs confrères,) et le système.

36. Ensuite, pour améliorer le système actuel, il est **indispensable** d'avoir une estimation précise du temps passé (par l'avocat) pour chaque type de cas [tous les rapports le confirment, **les coefficients de l'article 90** du décret d'application de la loi sur l'AJ qui sont sensés donner une idée du temps nécessaire pour résoudre l'affaire, **ne sont pas du tout réalistes** (ils sous-estiment le temps qu'il faut passer sur l'affaire, voir l'exemple de mon cas **no 3.2**), donc il faut établir une nouvelle grille plus précise] ; et **ce travail**, qui nécessite de noter précisément le temps passer sur l'affaire par l'avocat et de prendre en compte des facteurs comme l'expérience et la spécialité de l'avocat, **(1) ne peut être fait** précisément et correctement que si les avocats utilisent un système informatique **commun et avancé** [qui leur permet de saisir le temps qu'ils passent, d'enregistrer les documents de l'affaire ...] ; et **(2) serait (a)** (presque) **impossible à faire avec des avocats indépendants** qui ont tous des façons de travailler différentes (...) et souvent des niveaux de compétences et d'expériences différents, et **(b)** beaucoup plus difficile à organiser pour **les plus de 20 000 avocats** indépendants qui font des missions d'AJ actuellement. En revanche, ce travail serait plus facile à faire avec environ **5000 avocats** spécialisés dans l'AJ et qui utilisent **(1) une méthodologie** commune pour un opérateur dédié de type Legal Aid Agency et **(2) un système informatique commun**.

37. Le système actuel ne permet pas non plus d'avoir **plusieurs niveaux d'unité de valeur** (ou de taux horaire payé à l'avocat) et donc de rémunérer différemment les avocats plus expérimentés (...), ou de faire superviser le travail des avocats moins expérimentés par un avocat expérimenté (...). Aussi, l'utilisation d'avocats indépendants oblige à payer les honoraires **en fin de mission**, donc le système actuel force les avocats à avancer de l'argent (sous forme de temps), ce qu'il ne peuvent pas (toujours) faire, et, ce qui crée une forme de discrimination contre les pauvres car les clients normaux payent les honoraires au fur et à mesure (... pour la plupart sûrement). Aussi, le système actuel n'a aucun moyen sérieux de contrôle du travail fait par l'avocat et ne permet pas réellement d'attribuer les cas aux avocats qui sont les plus compétents pour les résoudre (...); les avocats n'ont pas d'obligations réelles de passer le temps nécessaire pour gagner l'affaire ; et les avocats de moins de 5 ans d'expériences n'ont pas (pour la plupart) de superviseurs (expérimentés) qui pourraient les aider dans le cas d'affaires plus techniques. Enfin, le système actuel ne permet pas de mutualiser les dépenses de gestion du système, et de mettre en place une méthodologie de travail dédiée à l'AJ pour mieux contrôler le travail fait et améliorer le service rendu. J'ai noté d'autres inconvénients dans ma lettre **du 17-11-14** [[PJ no 7, no 2-27.](#)] et dans mes documents de QPC [[PJ no 15.](#) et [PJ no 17.](#)] **et vous en avez sûrement d'autres aussi.**

3) Les avantages associés à la création d'un opérateur dédié de type Legal Aid Agency.

38. Les avantages de la création d'un opérateur dédié **du type Lega Aid Agency** sont aussi très nombreux ; et ils corrigent les inconvénients qui viennent d'être énumérés et d'autres. Le premier avantage est le fait qu'un opérateur dédié permettrait **de garantir** le respect des droits constitutionnels des pauvres, tout (1) en minimisant la dépense total de l'AJ et les dépenses de gestion, et (2) en maximisant (ou optimisant) l'utilisation des mécanismes d'atténuation de la dépense et les revenus permettant de diminuer la dépense publique. **La garantie** du respect des droits constitutionnels des pauvres **sera la conséquence, entre autres,** de : **(a)** la mise en place d'une méthodologie de travail pour les missions d'AJ, d'un système de contrôle de la qualité du travail fait par l'avocat, et d'un système informatique permettant l'enregistrement du travail fait et le suivi détaillé de ce travail ; **(b)** la possibilité de faire superviser le travail des avocats de moins de 5 ans d'expérience par un avocat expérimenté ; **(c)** l'attribution des cas plus difficiles à des avocats plus expérimentés, et la possibilité d'avoir plusieurs niveaux d'unité de valeur (et de payer les avocat en fonction de leurs compétences) ; **(d)** la création **d'une grille** du temps nécessaire pour résoudre une affaire bien **plus précise** que celle que l'on a actuellement ; **(e)** la diminution de la possibilité de conflit d'intérêt liée à l'utilisation des avocats indépendants ; et **(f)** au fait que les avocats (payés régulièrement) n'auraient pas à avancer l'argent au client d'AJ.

39. Et l'**optimisation** de la dépense totale de l'AJ sera la **conséquence, entre autres, de : (a)** la possibilité d'établir précisément **le coût total de l'AJ** [tous les coûts de gestion (y compris les frais de déplacement, de secrétariat, informatique,); les coûts du jugement des demandes d'AJ (salaires des juges,); et les honoraires des avocats au centime près] que M. Migaud recommande – **justement** – d'évaluer; et **(b)** la possibilité **de mutualiser plus efficacement les dépenses de gestion** [voire même de mutualiser les dépenses avec d'autres pays comme j'ai recommandé à l'ONU de le faire (PJ no 32, PJ no 36, PJ no 39.4); les avocats belges ont fait grève en janvier 2017 à cause de l'AJ et d'autres pays ont les mêmes problèmes aussi], notamment en développant un système informatique de suivi du travail des avocats [qui pourrait être utilisé par tous les pays qui le souhaiteraient], et en utilisant des systèmes **de vidéo-conférence** pour communiquer avec la Cour et les juges (comme cela se passe déjà aux USA.) et avec les délinquants dans les prisons pour minimiser les coûts et frais de déplacement; et **(c)** la possibilité de générer des revenus avec certains cas (en prenant un pourcentage des compensations obtenus comme cela se fait aux USA dans certains cas) et **de maximiser l'utilisation des mécanismes d'atténuation de la dépense** [plus de médiation (...), des remboursements de l'AJ par la partie perdante plus fréquents ...]. Là encore je présente plus d'avantages dans mes lettres, donc je vous réfère à mon courrier **du 17-11-14** (PJ no 7, no 27-38) et à mes mémoires de QPC (PJ no 15, et PJ no 17).

40. La possibilité de s'associer à **d'autres pays** (pour mutualiser différentes dépenses importantes de l'opérateur dédié et du BAJ national) permettrait aussi **(a)** de faciliter les comparaisons internationales et de mieux analyser les résultats du système (la qualité du travail fait par les avocats et par les juges du BAJ national et le service rendu aux pauvres ..., la diminution de la pauvreté et des inégalités, ...), et **(b) éventuellement** d'avoir une supervision internationale du système par le OHCHR. Dans ma lettre **du 17-11-14** (PJ no 7, no 28), j'ai fait une estimation du budget possible de cette agence sur la base du nombre d'heures d'AJ payées actuellement, nombres qui n'est pas suffisant; un budget de **1 milliard d'euros** (pour l'opérateur dédié et le BAJ national) est une estimation plus réaliste, et **des diminutions de dépense de plusieurs centaines de millions d'euros** à différents niveaux sont réalistes, ce qui donnerait une dépense totale pas nécessairement beaucoup plus élevée que la dépense actuelle. Les graves défauts du système d'AJ actuel et les avantages liés à la création d'un opérateur dédié **du type 'Legal Aid Agency'** (avec des avocat spécialisés dans l'AJ) sont **si nombreux** que la Cour des Comptes doit **recommander une seule solution**: **(1)** la création de cet opérateur dédié **du type 'Legal Aid Agency'**, **(2)** la création d'un bureau d'aide juridictionnelle **national** avec des juges spécialisés dans l'AJ, et **(3)** le renvoi du contrôle des critères de ressources **au service des impôts** qui pourrait facilement faire ce travail **en même temps** qu'il vérifie les critères financiers d'attribution de l'ASS, la CMU, le RSA, l'aide logement (...).

C Conclusion.

41. Etant donné que deux des trois fonctions de contrôle et d'évaluation de la Cour des Comptes portent sur **la régularité** (l'argent public est-il utilisé **conformément aux règles en vigueur ?**), et sur **l'efficacité** (les résultats constatés **correspondent-ils aux objectifs poursuivis ?**), il est **indispensable** que M. Migaud et la Cour des Comptes prennent en compte le fait **(1)** que la loi sur l'AJ actuelle (et le système d'AJ) est (sont) **inconstitutionnelle** (els) **et ne permet (tent) pas de garantir le respect des droits fondamentaux des pauvres**, alors que **c'est son** (ce sont leur) **objectif premier**; **(2)** que la dépense d'AJ - **avec le système actuel** - devrait être de plus de 2 milliards d'euros (et qu'elle est **de plus de 2,5 milliards d'euros** en Angleterre pour une population et un niveau de richesse similaires); **(3)** que les juridictions suprêmes et le premier ministre ont triché (fraudé) **en 2015** pour empêcher le jugement **sur le fond** de la QPC sur l'AJ que j'avais déposée et, par la même, ont volé **plus de 14 millions de pauvres**, entre autres; et **(4)** que j'ai porté plainte contre les employés de plusieurs BAJs, Ordres des avocats, et avocats pour, entre autres, **abus de confiance** et **entrave à la saisine de la justice** [PJ no 8.1, PJ no 8.2]; car ces points particuliers mettent en avant **la non-conformité aux règles en vigueur** de l'utilisation de l'argent public et un **manque total d'efficacité** du système d'AJ (les objectifs poursuivis ne sont pas du tout atteints).

*** **41.1** Les **0,1%** de l'indicateur d'utilisation de l'article 37 sont (devraient être) **particulièrement** significatifs – pour la Cour des Comptes - car ils veulent dire que les pauvres **ne** gagnent (presque) **jamais** d'affaires quand les honoraires normaux de l'avocat (pour une affaire similaire) **sont supérieurs** à ce que paye l'AJ, **ce qui arrive très souvent (... !), comme on l'a vu plus haut**; la Cour des Comptes ne peut donc pas ignorer cet indicateur important qui établit à lui seul (presque) que les droits constitutionnels des pauvres sont violés dans la plupart des cas et **donc que les résultats constatés de l'AJ ne correspondent pas aux objectifs poursuivis (!)**. ***

42. Ensuite, **les critiques** faites par M. Migaud montrent que **le choix d'une architecture de gestion** qui est basée **sur l'utilisation d'avocats indépendants** (telle qu'elle est aujourd'hui) **n'est pas un bon choix qui a de graves conséquences**. Entre autres, l'architecture de gestion actuelle fait que: **(1)** l'AJ est **inconstitutionnelle** et très malhonnêteté pour les pauvres; **(2)** la dépense d'AJ augmente, alors qu'elle devrait diminuer, surtout

sur une longue période ; (3) la mesure de l'efficacité est lacunaire ; (4) le coût total de l'AJ est **impossible** à calculer et les coûts de gestion sont mal connus et élevés ; (5) les mécanismes de l'atténuation de la dépense du système actuel d'AJ sont **inopérants** ; et (6) l'on ne peut pas (i) créer une grille **du temps nécessaire** pour résoudre les différents types d'affaires qui soit plus juste que celle que l'on a actuellement et (ii) avoir **plusieurs niveaux d'unité de valeur** (et donc de rémunérer l'avocat en fonction de ses compétences et de son expérience comme il devrait l'être, selon le décret no 2005-790). A l'inverse, une architecture de gestion **du type Legal Aid Agency**, permettrait de respecter les droits constitutionnels des pauvres, tout en minimisant le coût total de l'AJ, et en maximisant (ou optimisant) **l'utilisation des mécanismes d'atténuation de la dépense** et les revenus permettant de diminuer la dépense publique (comme on l'a vu dans la section B).

43. Malheureusement, dans sa réponse, M. Urvoas a totalement ignoré : (1) ma QPC sur l'AJ et la malhonnêteté pour les pauvres du système d'AJ actuel ; (2) **la fraude** des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement - **sur le fond** - de ma QPC sur l'AJ ; (3) ma plainte contre les employés de plusieurs BAJs, Ordres des avocats et avocats (...) ; et (4) les **nombreux et incontestables** avantages - **pour tout le monde** - liés à la création d'un opérateur dédié **du type Legal Aid Agency** que j'avais décrits dans ma lettre **du 17-11-14 (PJ no 7, no 27-38)** et mes mémoires de QPC (**PJ no 15**, et **PJ no 17**). Et bien sûr, ces oublis (et fautes) **l'amènent** à des conclusions **erronées** sur la plupart des sujets que M. Migaud aborde dans son référé. Par exemple, un système d'AJ **efficace** aurait entraîné **une diminution (1)** du coût total de l'AJ sur une longue période, comme celle de l'utilisation de la loi sur l'AJ actuelle **1991-2017**, ainsi que (2) du nombre de pauvres, (3) du nombre de demandes d'AJ et (4) du nombre de contentieux impliquant au moins un pauvre, mais c'est l'inverse qui s'est passé (**no 23**), donc même le développement de la nouvelle application AJWIN (tel qu'il est prévu actuellement) ne permettra pas de résoudre les problèmes du système d'AJ actuel, et notamment de respecter les droits constitutionnels des pauvres et de minimiser la dépense totale d'AJ.

44. Les oublis dans l'argumentation de M. Migaud qui sont mentionnés dans cette lettre, devraient encourager M. Migaud et la Cour des Comptes à **modifier légèrement** leurs recommandations. Par exemple, au lieu de recommander '**d'établir le coût complet de l'AJ**' qui est **impossible** à calculer avec le système actuel, la Cour devrait recommander : (1) de mettre en place une nouvelle architecture de gestion en créant (a) un **opérateur dédié de type Legal Aid Agency** et (b) un BAJ national, qui permettront non seulement de calculer le coût complet de l'AJ **précisément**, mais aussi de minimiser ce coût complet et tous les coûts de gestion du système, et de s'assurer que les coûts de gestion ne dépassent pas 5% de la dépense totale d'AJ. **Ensuite**, au lieu de demander l'introduction de critères de sélection plus rigoureux, notamment pour les appels civils, la Cour devrait recommander : (2) de renvoyer l'évaluation des critères de ressources pour l'attribution de l'AJ **au service des impôts** qui pourrait faire une évaluation groupée pour les différents minima sociaux (AJ, RSA, ASS, CMU, aide au logement, qui sont tous basés sur un même formulaire !) et par là-même faire une économie **de plusieurs centaines de millions d'euros (si ce n'est milliards d'euros)** pour la communauté (en frais de personnels, entre autres), et (3) de laisser **au BAJ national** que le jugement des demandes d'AJ qui nécessitent des décisions **précises et motivées** (appels civils, ..., autre que la défense pénale, les divorces, l'immigration,) et le suivi des procédures de médiation (conciliation, arbitrage,) qu'il pourra exiger dans les cas appropriés.

45. Il est aussi **important**, je pense, (1) que M. Migaud et la Cour de Comptes rappellent à l'ordre le gouvernement (les politiciens, les juges,) et les représentants des avocats qui ont une responsabilité importante **dans le fiasco de l'AJ sur plus de 25 ans** [de nombreux députés et sénateurs sont **avocats de profession** ou ont des proches avocats, et on a vu récemment encore qu'ils ont tendance à s'accorder, à eux et à leur proches, des avantages injustifiés, **PJ no 3, no 32-33**] ; et (2) que la Cour n'oublie pas (a) que **plus de 14 millions de français** sont concernées par l'AJ ; (b) que, sur plus de 25 ans, des millions de pauvres ont souffert gravement du système d'AJ actuel, comme les nombreuses statistiques et l'augmentation de la pauvreté (...) le montrent ; et (c) qu'il faut donc leur rendre justice. Si les fonctionnaires (ou politiciens,) commettent des fautes graves, voir des délits, pour dissimuler la mauvaise utilisation des fonds publics et pour obtenir des avantages financiers (ou autres) pour eux et pour des tiers, alors la Cour doit aussi encourager des poursuites pénales à leur encontre ; et c'est exactement ce qui s'est passé dans le cadre de l'AJ, donc le fait que certains des fonctionnaires concernés soient des juges de haut niveau et des politiciens membres de gouvernements successifs, ne devrait pas dissuader la Cour **de considérer** la possibilité d'encourager des poursuites pénales, en plus des remarques qu'elle fera dans son rapport annuel.

46. Je serais reconnaissant à (1) M. Migaud s'il pouvait transmettre la copie de ce courrier aux juges

et experts de la Cour des Comptes qui travaillent sur ce sujet ; et (2) à M. Urvoas s'il pouvait répondre à mes remarques **avant qu'il ne quitte ses fonctions** (probablement), pour que je puisse commenter sa réponse et pour être sûr que la Cour des Comptes ait toutes les informations nécessaires pour rendre une évaluation correcte et utile à tous, et pour que des actions soient prises **immédiatement après l'élection** présidentielle **pour améliorer le système d'AJ actuel** qui fonctionne très mal depuis **plus de 25 ans** déjà. En vous remerciant à l'avance pour l'intérêt que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer, Chers Messieurs Migaud et Urvoas, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS : Si vous avez des problèmes à accéder aux documents joints par lien Internet, n'hésitez pas à me le dire, et je vous enverrai la version PDF du ou des documents.

Pièces jointes.

- PJ no 1 : Référé de Migaud sur la gestion de l'AJ **23-12-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].
PJ no 2 : Réponse d'Urvoas sur le référé sur l'AJ, **15-3-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-rep-urvoas-15-3-17.pdf>].
PJ no 3 : Lettre adressée aux députés et sénateurs du **27-2-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-cand-pres-politi-gov-27-2-17.pdf>].
PJ no 4 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, **17-5-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
PJ no 5 : Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats du **7-12-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>].
PJ no 6 : Ma lettre aux représentants des avocats ... du **20-1-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-OPC-2-20-1-16.pdf>].
PJ no 7 : Lettre à M. Hollande (...) du **17-11-14 (7.1)**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>] ;
Lettre à Mme Taubira, 18-3-13 (7.2, 8 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/lettaubira-18-3-13.pdf>].
PJ no 8 : Plainte pour harcèlement ... du **21-7-14 (8.1)**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>] ;
Supplément à la plainte ... du **7-4-17 (8.2)**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-7-4-17.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.

- PJ no 9 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-c-constit-OPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
PJ no 10 : Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14 (15 p.)**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
PJ no 11 : La décision du Conseil constitutionnel du **14-10-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-c-constit-OPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 12 : **QPC du 3-3-15 (12.1.)**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>] ;
QPC sur l'AJ à la Cour de Cassation (12.2); [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 13 : Ma lettre de saisine du Conseil du **6-9-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
PJ no 14 : Lettre du Conseil Constitutionnel du **7-17-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-c-constit-OPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 15 : **Mes observations du 5-8-15 (16 p.)**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 16 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-premier-ministre-OPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 17 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 18 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 19 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-pm-OPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 20 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 21 : Lettre adressée à Me Drouineau, le bâtonnier, **7-5-16 (21.1)**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-bat-drouineau-7-5-16.pdf>] ;
Lettre de Mme Duquet du **10-7-15 (21.2)**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-justice-duquet-10-7-15.pdf>].

Les rapports récents sur l'AJ et des statistiques et articles important

- PJ no 22 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>].
PJ no 23 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
PJ no 24 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
PJ no 25 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
PJ no 26 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
PJ no 27 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].
PJ no 28 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
PJ no 29 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].
PJ no 30 : Article du New York Times **9-12-2014**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].

Lettres liées à m candidature au poste d'UNSG.

- PJ no 31 : Lettre envoyée à M. Hollande le **3-17-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-Hollande-cand-UN-17-3-16.pdf>].
PJ no 32 : Lettre envoyée à l'ONU du **11-4-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>].
PJ no 33 : Lettre envoyée à l'ONU du **7-5-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-2-5-7-16.pdf>].
PJ no 34 : lettre adressée au congrès américain le **25-8-16**: [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-us-congress-23-8-16.pdf>].
PJ no 35 : Lettre adressée à l'ONU le **23-8-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>].
PJ no 36 : Vision statement, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/vision-8-4-16.pdf>].
PJ no 37 : Brève biographie, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/bio-SG-can-17-3-16.pdf>].
PJ no 38 : Mr. Kruger's Internet research report dated 6-10-16 (17.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/uscong-internet-gov-res-10-6-16.pdf>].
Mr. Kruger's Internet research report dated 3-23-16(17.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/uscong-internet-gov-res-23-3-16.pdf>].
China, Russia (...) Internet Code of conduct, 1-13-15 (17.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/China-Russia-int-cod-conduc-1-13-15.pdf>].
PJ no 39 : 2nd UNSG application du **1-12-11 (39.1)**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/letungaBP-Pre-1-12-11-4.pdf>],
1st UNSG application du **6-14-06 (39.2)**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf/ungeneralassemb.pdf>],
Lettre envoyée à l'ONU du **11-29-05 (39.3)**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf/uscongress10-20.pdf>],
Lettre à l'ONU du **1-18-15 (39.4)**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/letunga-7-1-18-15.pdf>].
PJ no 40 : Lettre au US Représentative Becerra du **5-23-16**; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-Becerra-25-4-16.pdf>].